



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

MEXIQUE

Les « disparitions » se poursuivent

Index AI : AMR 41/020/02

•
ÉFAI

•

MEXIQUE

Les « disparitions » se poursuivent

Résumé *

Depuis décembre 2000, Amnesty International a réuni des éléments de preuve concernant au moins quatre « disparitions » ; ces quatre personnes ont « disparu » à la suite de leur arrestation par la police fédérale et par la police des États fédérés. Le nombre réel de ces affaires pourrait être bien plus élevé car l'organisation a également été informée de cas de « disparition » de personnes appartenant à des communautés marginalisées qui n'ont donné lieu à aucune recherche, leurs proches craignant des représailles et considérant que les « disparus » ont été tués. Dans chacun des quatre cas exposés dans le présent rapport, les autorités n'ont pas mené de recherches efficaces afin de déterminer ce qu'il était advenu des victimes et où elles se trouvaient, ni pris de mesures appropriées pour traduire en justice les responsables présumés. Les institutions chargées de veiller à l'application de la justice et à la protection des droits humains ne remplissent toujours pas leur mission essentielle. Comme cela s'est si souvent produit par le passé, seule la ténacité des proches des victimes permet d'empêcher la question des « disparus » de sombrer dans l'oubli : avec l'aide d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, ils attirent l'attention du public sur ces affaires, exercent une pression sur les autorités en vue de connaître la vérité et d'obtenir justice et rappellent au public que des personnes continuent d'être victimes de « disparitions » forcées au Mexique.

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre MEXICO: "Disappearances": an ongoing crime. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 2002. Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents. Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Sous les gouvernements précédents, l'armée et la police recouraient couramment aux « disparitions ». Dans les années 70 et au début des années 80, des membres de groupes d'opposition armés ainsi que d'autres personnes considérées par les autorités comme des opposants au régime, tels que des militants politiques et des dirigeants de mouvements de défense des droits sociaux, ont été victimes de violations des droits humains massives et systématiques comprenant notamment des détentions arbitraires, des actes de torture, des « disparitions » et des exécutions extrajudiciaires. Au cours de cette période, plus de 400 personnes ont « disparu ». La majorité de ces « disparitions » ont eu lieu dans l'État de Guerrero dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles menées conjointement par l'armée et la police à l'encontre du *Partido de los Pobres* (Parti des pauvres), groupe d'opposition armé. Dans d'autres États, nombre de ces « disparitions » se sont produites au cours d'opérations policières et militaires menées contre des groupes d'opposition armés urbains, particulièrement contre la *Liga Comunista 23 de Septiembre* (Ligue communiste "23 septembre").

Au milieu des années 90, les cas de « disparition » ont recommencé à se multiplier. La plupart de ces « disparitions » se sont produites dans les États du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca, dans le sud du Mexique, dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles menées par les forces armées et la police contre l'*Ejército Zapatista de Liberación Nacional* (EZLN, Armée zapatiste de libération nationale) et l'*Ejército Popular Revolucionario* (EPR, Armée populaire révolutionnaire). À la même époque, des informations de plus en plus nombreuses ont fait état de « disparitions » intervenues dans le cadre d'opérations antidrogue, principalement menées par l'armée, ou dans le cadre d'opérations policières visant des suspects de droit commun. Il a également été signalé que des policiers impliqués dans des enlèvements ou dans des trafics de stupéfiants avaient fait « disparaître » des personnes.

Quelles qu'en soient les circonstances, la « disparition » constitue une infraction grave et continue. En vertu de divers traités internationaux ratifiés par le Mexique, parmi lesquels figure la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, l'État a l'obligation d'adopter et de faire appliquer des garanties contre les « disparitions », de tout mettre en œuvre afin d'établir la vérité sur chaque « disparition » et de permettre aux victimes et à leurs familles de présenter des recours en justice et d'obtenir réparation.

Le présent rapport se penche sur les cas de « disparition » signalés depuis décembre 2000 et examine les facteurs juridiques, institutionnels et politiques qui favorisent cette pratique et freinent l'action de la justice et la recherche de la vérité. Il expose les mesures qui sont prises afin d'enquêter sur d'anciennes « disparitions » et décrit les principaux obstacles que les autorités doivent lever pour que tous les responsables répondent de leurs actes. Ce rapport contient également une liste de recommandations pour la prévention des « disparitions » ainsi que des recommandations dont l'application permettra, selon Amnesty International, au nouveau Bureau du procureur spécial de combattre efficacement les mécanismes de l'impunité qui, depuis près de trente ans, permettent aux coupables d'échapper à la justice.

MEXIQUE

Les « disparitions » se poursuivent

SOMMAIRE

<i>Les obligations internationales du Mexique en matière de droits humains</i>	3
<i>Une rupture avec le passé ?</i>	6
<i>L'impunité institutionnalisée</i>	9
<i>Enquêtes menées sur d'anciennes « disparitions »</i>	11
<i>Cas de « disparition » signalés depuis décembre 2000</i>	15
ANNEXE 1	22
<i>Recommandations générales pour la prévention des « disparitions »</i>	
ANNEXE 2	25
<i>Recommandations adressées au gouvernement mexicain concernant le Bureau du procureur spécial</i>	

Depuis décembre 2000, Amnesty International a réuni des éléments de preuve concernant au moins quatre « disparitions » ; ces quatre personnes ont « disparu » à la suite de leur arrestation par la police fédérale et par la police des États fédérés. Le nombre réel de ces affaires pourrait être bien plus élevé car l'organisation a également été informée de cas de « disparition » de personnes appartenant à des communautés marginalisées qui n'ont donné lieu à aucune recherche, leurs proches craignant des représailles et considérant que les « disparus » ont été tués. Dans chacun des quatre cas exposés dans le présent rapport, les autorités n'ont pas mené de recherches efficaces afin de déterminer ce qu'il était advenu des victimes et où elles se trouvaient, ni pris de mesures appropriées pour traduire en justice les responsables présumés. Les institutions chargées de veiller à l'application de la justice et à la protection des droits humains ne remplissent toujours pas leur mission essentielle. Comme cela s'est si souvent produit par le passé, seule la ténacité des proches des victimes permet d'empêcher la question des « disparus » de sombrer dans l'oubli : avec l'aide d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, ils attirent l'attention du public sur ces affaires, exercent une pression sur les autorités en vue de connaître la vérité et d'obtenir justice et rappellent au public que des personnes continuent d'être victimes de « disparitions » forcées au Mexique.

Sous les gouvernements précédents, l'armée et la police recouraient couramment aux « disparitions ». Dans les années 70 et au début des années 80, des membres de groupes d'opposition armés ainsi que d'autres personnes considérées par les autorités comme des opposants au régime, tels que des militants politiques et des dirigeants de mouvements de défense des droits sociaux, ont été victimes de violations des droits humains massives et systématiques comprenant notamment des détentions arbitraires, des actes de torture, des « disparitions » et des exécutions extrajudiciaires. Au cours de cette période, plus de 400 personnes ont « disparu ». La majorité de ces « disparitions » ont eu lieu dans l'État de Guerrero dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles menées conjointement par l'armée et la police à l'encontre du *Partido de los Pobres* (Parti des pauvres), groupe d'opposition armé. Dans d'autres États, nombre de ces « disparitions » se sont produites au cours d'opérations policières et militaires menées contre des groupes d'opposition armés urbains, particulièrement contre la *Liga Comunista 23 de Septiembre* (Ligue communiste "23 septembre").

Au milieu des années 90, les cas de « disparition » ont recommencé à se multiplier. La plupart de ces « disparitions » se sont produites dans les États du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca, dans le sud du Mexique, dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles menées par les forces armées et la police contre l'*Ejército Zapatista de Liberación Nacional* (EZLN, Armée zapatiste de libération nationale) et l'*Ejército Popular Revolucionario* (EPR, Armée populaire révolutionnaire)¹. À la même époque, des informations de plus en plus nombreuses ont fait état de « disparitions » intervenues dans le cadre d'opérations antidrogue, principalement menées par l'armée, ou dans le cadre d'opérations

1. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document intitulé *Mexique. Les disparitions se poursuivent : où en est la protection des droits humains ?* (index AI : AMR 41/05/98).

policières visant des suspects de droit commun. Il a également été signalé que des policiers impliqués dans des enlèvements ou dans des trafics de stupéfiants avaient fait « disparaître » des personnes.

Quelles qu'en soient les circonstances, la « disparition » constitue une infraction grave et continue. En vertu de divers traités internationaux ratifiés par le Mexique, parmi lesquels figure la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, l'État a l'obligation d'adopter et de faire appliquer des garanties contre les « disparitions », de tout mettre en œuvre afin d'établir la vérité sur chaque « disparition » et de permettre aux victimes et à leurs familles de présenter des recours en justice et d'obtenir réparation.

Le présent rapport se penche sur les cas de « disparition » signalés depuis décembre 2000 et examine les facteurs juridiques, institutionnels et politiques qui favorisent cette pratique et freinent l'action de la justice et la recherche de la vérité. Il expose les mesures qui sont prises afin d'enquêter sur d'anciennes « disparitions » et décrit les principaux obstacles que les autorités doivent lever pour que tous les responsables répondent de leurs actes. Ce rapport contient également une liste de recommandations pour la prévention des « disparitions » ainsi que des recommandations dont l'application permettra, selon Amnesty International, au nouveau Bureau du procureur spécial de combattre efficacement les mécanismes de l'impunité qui, depuis près de trente ans, permettent aux coupables d'échapper à la justice.

Les obligations internationales du Mexique en matière de droits humains

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) énonce des droits que le Mexique, en tant que partie à ce traité, est dans l'obligation de respecter. Il s'agit notamment du droit à la vie (article 6-1) ; du droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 9) ; du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) ; et du droit à un procès équitable et public (article 14). L'article 2 oblige les États parties au Pacte à enquêter sur toutes les allégations de violation des droits humains et à faire en sorte que les victimes et leurs proches disposent d'un recours utile.

La Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale sans vote en décembre 1992 en tant qu'« ensemble de principes applicables par tout État » (préambule). Le Mexique est tenu de respecter ses dispositions. Dans le préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale considère que « les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité ».

La Déclaration insiste sur le fait qu'il ne peut être dérogé au droit de ne pas être victime d'une « disparition » : elle dispose, dans son article 2, que l'interdiction des « disparitions » est absolue et, dans son article 7, qu'« aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées ». Elle fait obligation aux

États d'adopter des garanties contre les « disparitions » et de veiller à leur mise en œuvre (articles 2, 3, 4-1, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18) et exige qu'ils procurent aux victimes et à leurs familles un recours judiciaire (articles 9, 13, 14, 16 et 17) ainsi qu'une réparation (article 19).

De nombreux autres traités internationaux, notamment la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que divers principes et directives des Nations unies condamnent également certains aspects des violations des droits humains commises dans le cadre des « disparitions ». Parmi ces principes et directives figurent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

Les traités internationaux disposent que les « disparitions » forcées constituent une infraction continue. Aux termes de l'article 17-1 de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : « *Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.* » De même, l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes dispose que « *le délit de disparition forcée [...] est considéré comme continu ou permanent tant que la destination de la victime ou le lieu où elle se trouve n'ont pas été déterminés* ».

Les États sont dans l'obligation de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'atteintes aux droits humains. Cette obligation est non seulement régie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais aussi par d'autres instruments internationaux, plus particulièrement la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Dans diverses décisions, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé que les États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme ont l'obligation internationale de poursuivre et de sanctionner les responsables de violations des droits humains². À cette fin, la Cour interaméricaine des droits de

2. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C : Décisions et arrêts : *Affaire Velásquez Rodríguez, dommages-intérêts* ; arrêt du 21 juillet 1989 (art. 63-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Série C, n° 7, paras. 32 et 34 ; *Affaire Godínez Cruz, dommages-intérêts* (art. 63-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) ; arrêt du 21 juillet 1989, Série C, n° 8, paras. 30 et 3 ; *Affaire Caballero Delgado y Santana*, arrêt du 8 décembre 1995, Série C, n° 22, paragr. 69 et décision 5 ; *Affaire El Amparo, indemnisation* (art. 63-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 14 septembre 1996, Série C, n° 28, paragr. 61 et décision 4 ; *Affaire Castillo Páez*, arrêt du 3 novembre 1997, Série C, n° 34, paragr. 90 ; *Affaire Suárez Rosero*, arrêt du 12 novembre 1997, Série C, n° 35, paragr. 107 et décision 6 ; et *Affaire Nicholas Blake*, arrêt du 24 janvier 1998, Série C, n° 36, paragr. 97.

l'homme a rappelé que « ... l'État a l'obligation de recourir à tous les moyens juridiques à sa disposition pour lutter contre cette situation, car l'impunité favorise la récurrence chronique des atteintes aux droits humains et met les victimes et leurs familles dans l'impossibilité totale de se défendre³. » La Cour a également ajouté que « l'État a le devoir d'empêcher et de combattre l'impunité⁴ ». [Traductions non officielles.]

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne également cette obligation de poursuivre et sanctionner les responsables de violations des droits humains. Le Comité des droits de l'homme a ainsi rappelé que « ... l'État partie a le devoir d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme, et en particulier sur les disparitions forcées de personnes et les violations du droit à la vie, et d'engager des poursuites pénales contre les responsables de ces violations et de les juger et de les châtier⁵. »

L'évolution de l'interprétation du droit international a permis de reconnaître que les « disparitions » forcées, lorsqu'elles sont généralisées ou systématiques, constituent des crimes contre l'humanité, ce que le gouvernement mexicain a admis en signant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dont l'article 7 reconnaît que les « disparitions » forcées, en tant que crimes contre l'humanité, relèvent de la compétence de la Cour. Il a également été admis que les « disparitions » forcées causent de graves souffrances équivalant à des actes de torture, à la victime et à sa famille, tant que cette « disparition » n'est pas élucidée. Le Comité des droits de l'homme, composé de 18 experts et chargé, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de surveiller l'application des dispositions du Pacte, a reconnu, dans une interprétation du traité faisant autorité, que les « disparitions » forcées infligent aux familles des victimes de graves souffrances psychologiques et constituent de ce fait une violation de l'article 7 du Pacte qui prohibe la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶. La Cour européenne des droits de l'homme est également arrivée à la même conclusion, estimant que la souffrance extrême endurée par la mère de la personne « disparue » constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit les actes de torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants⁷.

3. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C : décisions et arrêts, n° 37, *Affaire Paniagua Morales et autres*, arrêt du 8 mars 1998, paragr. 173.

4. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C : décisions et arrêts, n° 48, *Affaire Blake, indemnisation*, arrêt du 22 janvier 1999, paragr. 64.

5. Décision rendue dans l'affaire Nydia Erika Bautista, Communication n° 563/1993 (Colombie) du 13 novembre 1995, document des Nations unies CCPR/C/55/D/563/1993, paragr. 8-6. Veuillez également vous reporter à la décision rendue dans l'affaire José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres, Communication n° 612/1995 (Colombie), document des Nations unies CCPR/C/60/D/612/1995, paragr. 8-8.

6. *Elena Quinteros Almeida c. Uruguay*, communication n° 107/1981, Constatations du Comité des droits de l'homme adoptées le 21 juillet 1983, paragr. 14, reproduit dans *Selected Decisions of the Human Rights Committee under the Optional Protocol*, 2 (1990).

7. *Kurt c. Turquie*, arrêt, Recueil de la Cour européenne des droits de l'homme, Affaire n° 15/1997/799/1002, 25 mai 1998, paragr. 134.

Une rupture avec le passé ?

Le président Vicente Fox Quesada, du *Partido de Acción Nacional* (PAN, Parti d'action nationale), s'est engagé, lors de son entrée en fonctions, à mettre un terme à l'impunité qui a marqué une grande partie des soixante-dix années précédentes de règne du *Partido Revolucionario Institucionalista* (PRI, Parti révolutionnaire institutionnel), et a promis que son gouvernement respecterait pleinement les droits humains et l'état de droit. Depuis son accession au pouvoir, le gouvernement mexicain s'est engagé à adopter des réformes visant à améliorer la législation relative à la protection des droits humains et à en garantir l'application. Ces réformes pourtant accueillies favorablement n'ont toujours pas été appliquées de manière efficace et n'ont pas encore abouti à une réduction du nombre des atteintes aux droits humains.

En mars 2002, le gouvernement mexicain a soumis aux Nations unies la ratification d'un certain nombre d'importants instruments internationaux. Même si cette démarche constitue une étape importante, le Mexique est à présent confronté à la difficulté de transposer les principes du droit international dans sa législation nationale et de veiller à leur stricte application. En juin 2001, une modification du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral) et du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale) a été voté, érigeant les « disparitions » en infractions pénales. Cette modification de la législation interne, qui constitue un progrès, ne permet toutefois pas de faire face à certaines situations telles que les actes commis par des personnes ou des organisations agissant avec le soutien de représentants de l'État impliqués dans des affaires de « disparitions » forcées, ou pour leur compte, ou de faire face à la nécessité de déterminer les responsabilités des différents échelons de la hiérarchie. Elle ne permet pas au Mexique de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains, en particulier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, comme l'obligation pour l'État d'indemniser suffisamment les victimes et leurs proches ainsi que celle d'ériger les « disparitions » en infractions pénales imprescriptibles. Un an auparavant, une proposition de loi avait permis d'aboutir à ce que la « disparition » soit érigée en infraction pénale dans le district fédéral et d'établir l'imprescriptibilité de cette infraction. Certains États mexicains ont également pris des mesures pour adopter des lois s'appliquant à leur propre territoire. Il est toutefois essentiel que ces initiatives soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits humains qui portent sur les « disparitions ».

Le gouvernement mexicain a également ratifié plusieurs traités fondamentaux en matière de droits humains, notamment, le 10 décembre 2001, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et levé des réserves concernant des traités ratifiés par les gouvernements précédents. Toutefois, lors de la ratification de la Convention, le Sénat a approuvé une réserve à l'article IX⁸ présentée par le gouvernement au sujet de la compétence des

8. L'article IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes dispose : « Les auteurs présumés des faits constitutifs du délit de disparition forcée des personnes peuvent être jugés uniquement par les juridictions de droit commun compétentes dans chaque État. Aucune autre juridiction spéciale ne sera autorisée, notamment la juridiction militaire. Les faits constitutifs de la disparition forcée ne peuvent pas être réputés commis dans l'exercice des fonctions militaires. Aucun privilège, aucune immunité ni aucune dispense spéciale ne seront accordés dans ces procès, sans préjudice des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. »

tribunaux militaires, ainsi qu'une déclaration interprétative⁹ relative à la question de la prescription, ce qui incite à douter fortement de la volonté du gouvernement mexicain d'appliquer la Convention.

La réserve formulée à l'article IX prévoit en effet que les cas de « disparition » impliquant des membres de l'armée continueront d'être examinés par les tribunaux militaires qui ont toujours assuré l'impunité aux membres des forces armées accusés d'avoir violé les droits humains¹⁰. Les Nations unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont condamné à maintes reprises le fait que les tribunaux militaires persistent à ne pas traduire en justice les membres de l'armée impliqués dans des cas de violation des droits humains, et les rapporteurs spéciaux des Nations unies ont fait part de leurs graves préoccupations dans des rapports qui se sont succédé au sujet de l'impunité accordée par l'appareil judiciaire militaire. Dans son rapport de 1998, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a noté que « *les militaires semblent être à l'abri des tribunaux civils et bénéficier dans l'ensemble d'une protection de la part des tribunaux militaires [...] ni la Commission nationale des droits de l'homme ni le Procureur général militaire n'ont indiqué au Rapporteur spécial que des poursuites aient été engagées nominalelement contre des militaires pour faits de torture* » (paragr. 86) et il a formulé la recommandation suivante (paragr. 88j) : « *C'est la justice civile qui devrait être saisie des infractions graves commises par des militaires contre des civils, en particulier les actes de torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, qu'elles aient été ou non commises dans le cadre du service.* »

Dans son rapport de 1999, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires a signalé que « *l'inefficacité du système judiciaire a entraîné des violations des droits de l'homme. Le fait que les tribunaux ordinaires ne soient pas compétents pour juger les membres des forces armées soupçonnés de violations des droits de l'homme commises contre des civils nuit à leur indépendance...* » (paragr. 98) et que « *les autorités mexicaines compétentes répugnent à tenir les membres des forces armées pour responsables des exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits de l'homme. Les tribunaux ordinaires ne peuvent juger les membres des forces armées pour des violations des droits de l'homme, même lorsque les victimes sont des civils. C'est au Procureur général militaire, qui dépend du Ministère de la défense, qu'il appartient de poursuivre le personnel militaire. La Rapporteuse spéciale craint que cette situation, ajoutée à des pressions au sein de l'armée et à un esprit de corps mal compris, ne nuise aux victimes civiles et à leurs familles et ne réduise sérieusement leurs chances de voir leurs affaires entendues devant un tribunal compétent, indépendant et impartial comme le prévoient les Principes*

9. « En vertu de l'article 14 de la Constitution mexicaine, le gouvernement mexicain considère, en ratifiant la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém, Brésil, le 9 juin 1994, que les dispositions de cette Convention s'appliqueront aux actes constitutifs de disparition forcée de personnes ordonnés, commis ou survenus après l'entrée en vigueur de la présente Convention. »

10. Un entretien avec le général en retraite Alberto Quintanar Alvarez publié le 7 décembre dans le quotidien *La Jornada* illustre la manière dont l'armée envisage le rôle des tribunaux militaires. Interrogé sur ce qu'il pensait de la création du Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur les disparitions forcées, le général a répondu : « Monsieur le Procureur*** ! Je dispose d'un ministère public, de juges, d'un procureur, d'une prison militaire ! La compétence des tribunaux militaires ne vaut-elle rien ? » Le général a poursuivi en exigeant que les membres de l'armée soient jugés par des tribunaux militaires (cf. *La Jornada*, édition du 7 décembre 2001).

(« *Qué opina de la creación de una fiscalía especial para investigar las desapariciones forzadas ?* »

« *Fiscal, ***! Yo tengo Ministerio Público, jueces, procurador, prisión militar... El fuero de guerra vale madre? »*)

fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » (paragr. 102). Elle a recommandé que le gouvernement « lance des réformes visant à assurer que toutes les personnes accusées de violations des droits de l'homme, quelle que soit leur profession, soient jugées par des tribunaux ordinaires » (paragr. 107f).

L'un des principaux défis auxquels est confronté le gouvernement du président Fox consiste à soumettre totalement les membres des forces armées au contrôle des juridictions civiles. La réserve qu'il a formulée, loin de permettre ce contrôle, place encore mieux les militaires auteurs d'atteintes aux droits humains à l'abri de l'obligation de rendre compte de leurs actes. Il est donc indispensable que le gouvernement mexicain retire immédiatement sa réserve afin que les enquêtes menées sur les « disparitions » demeurent de la compétence des juridictions de l'ordre civil et que les proches des victimes ou leurs représentants légaux soient en mesure de participer activement à ces enquêtes¹¹. La réserve visant à placer les militaires hors du champ de la Convention contrevient aux principes fondamentaux de cette dernière et menace de consolider encore davantage l'impunité.

Aux termes de la déclaration interprétative relative à la prescription, les personnes ayant ordonné une « disparition » ou y ayant participé ne peuvent être condamnées que pour des cas postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention. Cela garantit l'impunité aux auteurs des centaines de « disparitions » intervenues au cours de ces trente dernières années et contrevient aux dispositions de l'article III de la Convention qui dispose que « le délit de disparition forcée [...] est considéré comme continu ou permanent tant que la destination de la victime ou le lieu où elle se trouve n'ont pas été déterminés ». La déclaration interprétative va à l'encontre de la définition de cette infraction et des objectifs de la Convention. La Convention énonce en effet clairement que les « disparitions » non élucidées constituent des infractions continues et permanentes ; en conséquence, la question de la rétroactivité ne se pose pas dans ces affaires.

En avril 2002, à la demande de proches de « disparus », le gouverneur du district fédéral a présenté devant la Cour suprême un recours en inconstitutionnalité visant à obtenir l'annulation de la réserve et de la déclaration interprétative au motif qu'elles violent les dispositions du Code pénal fédéral, de la Constitution ainsi que les normes internationales relatives aux droits humains ratifiées par le gouvernement mexicain, notamment la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Les « disparitions » non élucidées constituent, aux termes de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, des infractions continues. Les autorités mexicaines doivent par conséquent faire en sorte que les personnes soupçonnées d'en être responsables n'échappent pas à l'obligation de rendre compte de leurs actes. Le gouvernement mexicain doit également veiller à ce que la Convention, qu'il a ratifiée, soit intégralement transposée dans le droit interne ; cette nouvelle législation doit ériger les « disparitions » en infractions pénales afin que, dans tout le pays, les agents de l'État, tant au niveau municipal qu'au niveau fédéral et des États fédérés, soupçonnés d'être responsables de tels actes soient déférés à la justice et que les victimes et leurs proches bénéficient d'un droit à réparation.

11. Il existe au Mexique un mécanisme appelé *coadyuvancia* qui permet aux proches des victimes ou à leurs avocats d'assister officiellement le procureur : l'accès au dossier leur est autorisé et ils disposent du droit de proposer des orientations pour l'enquête et de soumettre de nouveaux éléments de preuve. En pratique, cependant, la *coadyuvancia* est rarement autorisée et les procureurs et magistrats l'empêchent souvent de jouer un rôle actif. La *coadyuvancia* existe également en théorie dans le système judiciaire militaire où elle n'est toutefois presque jamais accordée et où elle s'avère encore davantage inefficace.

D'importantes mesures ont été prises par le gouvernement mexicain en vue de ratifier des traités internationaux et d'étendre les obligations internationales de l'État. Toutefois, à moins que ces mesures ne s'accompagnent d'une réelle volonté de modifier la législation nationale afin d'appliquer dans le pays les principes fondamentaux de ces obligations internationales, l'impunité qui a si longtemps protégé les auteurs de violations des droits humains continuera de régner.

L'impunité institutionnalisée

La présente section expose quelques-uns des principaux obstacles à la protection des droits humains et à la répression des atteintes à ces droits qui ont été recensés par des organisations de défense des droits humains et des organisations intergouvernementales. L'impunité, qui permet à presque tous les auteurs de violations des droits humains d'échapper à la justice, est particulièrement flagrante en ce qui concerne les « disparitions » forcées. Les institutions chargées de veiller à l'application de la justice, telles que les tribunaux, le ministère public, la police judiciaire et les Commissions des droits humains des États fédérés, ont maintes fois manqué à leur obligation d'enquêter sur les cas de « disparitions » forcées ; elles restent soumises aux intérêts des institutions étatiques telles que les autorités militaires et civiles qui cherchent à faire obstacle à la découverte de la vérité et à la justice. Le gouvernement du président Fox doit relever le défi qui consiste à tenir compte des critiques et recommandations formulées par des organisations nationales et internationales de défense des droits humains et des organisations intergouvernementales afin de réformer ces structures et de permettre aux victimes et à leurs proches d'obtenir justice.

Les auteurs de violations des droits humains jouissent d'une impunité endémique au Mexique. Il est rarement tenu compte des recommandations formulées par les Nations unies et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vue de mettre un terme à l'impunité. Parmi les principales causes de cette impunité on peut citer la manière dont les services du ministère public sont actuellement organisés et dirigés, ainsi que la faiblesse du pouvoir judiciaire. Les tribunaux acceptent souvent à titre de preuves des « aveux » obtenus sous la contrainte, l'accusé ayant la charge de prouver qu'il a été victime d'actes de torture. Les magistrats ont également tendance à conférer une valeur excessive aux éléments de preuve fournis par le ministère public et à défendre les intérêts du pouvoir exécutif lorsqu'ils rendent la justice. En outre, les cas de violations graves des droits humains mettant en cause des membres des forces armées, qui relèvent en principe de la compétence des juridictions civiles, sont systématiquement confiés à la justice militaire.

Au Mexique, les enquêtes en matière pénale dépendent exclusivement du *Procuraduría General de la República* (PGR, Bureau du procureur général de la République), des *Procuradurías Generales de Justicia de los Estados* (PGJE, Bureaux des procureurs généraux des États), et du *Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal* (PGJDF, Bureau du procureur général du district fédéral de Mexico). Ces organes sont chargés d'enquêter sur les infractions pénales et de poursuivre les suspects, lorsqu'ils se trouvent sous leur juridiction, de réunir, d'évaluer et de présenter aux juges des éléments de preuve, de recommander des peines, et de veiller au strict respect des droits et garanties

légales dont bénéficient les accusés, notamment les droits de la défense. Ils sont également chargés de mener des enquêtes à la suite de plaintes concernant des violations des droits humains commises par des membres des forces de l'ordre et relevant de leur compétence. Cela signifie que les victimes et leurs proches ne peuvent pas engager eux-mêmes des poursuites pénales et que les magistrats ne peuvent pas prendre l'initiative d'ouvrir une enquête. Les PGR, PGJDF et PGJE dépendent du pouvoir exécutif et agissent plus souvent en tant que défenseurs des intérêts directs des autorités fédérales ou de l'État fédéré, qu'en tant qu'autorité indépendante chargée de défendre l'état de droit. Le manque d'indépendance des enquêtes portant sur les cas d'atteintes aux droits humains et l'insuffisante autonomie des services du procureur général, au niveau fédéral et des États fédérés, font gravement obstacle à la lutte contre l'impunité. En raison du manque d'autonomie du ministère public, tant au niveau de l'État fédéral que des États fédérés, ainsi que de l'absence de contrôle et de surveillance de ces organes et de l'absence de mécanisme chargé de veiller à l'indépendance des enquêtes portant sur les violations des droits humains, le ministère public est fréquemment responsable de violations des droits fondamentaux et la principale entrave qui empêche de venir à bout de l'impunité. Une réforme radicale de chacune de ces institutions est indispensable pour parvenir à une amélioration substantielle de la situation des droits humains au Mexique.

La *Comisión Nacional de Derechos Humanos* (CNDH, Commission nationale des droits humains) et les *Comisiones Estatales de los Derechos Humanos* (CEDH, Commissions d'État des droits humains), qui disposent d'importants moyens, auraient pu contribuer, grâce à des programmes d'éducation aux droits humains, à une amélioration de la situation des droits fondamentaux, notamment en luttant contre les violations des droits humains commises par des agents de l'État. Mais elles ont davantage agi en tant que porte-parole du gouvernement qu'en tant qu'organes chargés de surveiller la situation des droits humains. Le manque d'empressement de la CNDH à critiquer publiquement les forces de l'ordre, notamment l'armée, a sapé sa légitimité et sa crédibilité. Et lorsque les commissions ont fait des recommandations, de très nombreuses autorités fédérales et des États fédérés ne s'y sont pas pleinement conformées. Les commissions n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour assurer le suivi de ces recommandations et leur application, l'impunité continue de régner. Dans certains cas, ces commissions, loin de défendre activement les droits humains en demandant aux autorités gouvernementales de rendre compte de leurs agissements, se sont révélées n'être que des institutions bureaucratiques passives constituant un obstacle supplémentaire pour les victimes et leurs proches dans leur combat pour obtenir justice. L'un des principaux défis auxquels sont confrontées les commissions nationale et régionales des droits humains est de faire en sorte qu'elles deviennent de véritables organes indépendants de surveillance des droits humains dotés d'une autorité morale qui ne doit pas être inconsidérément méprisée.

Enquêtes menées sur d'anciennes « disparitions »

« Plus personnes n'est intouchable au Mexique [...] si la vérité ne mène pas à la justice, elle devient stérile. Elle ne représente plus qu'un simple témoignage. La société a exigé de connaître la vérité mais par-dessus tout, elle a exigé une justice qui n'est plus appliquée depuis des dizaines d'années. »¹²

Déclaration du ministre de l'Intérieur Santiago Creel, mars 2002

« Cela représente une lueur d'espoir pour les familles qui sont confrontées à ce problème [...] Je prie Dieu pour qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle imposture semblable à celles que nous avons subies ces vingt-quatre dernières années. »¹³

Déclaration de la mère de Carlos Alemán Velásquez à un groupe d'Amnesty International travaillant sur le cas de ce dernier.

Le Comité Eureka

En avril 2002 a eu lieu le 25^e anniversaire du Comité Eureka, également connu sous le nom de *Comité Pro Defensa de Presos, Perseguidos, Desaparecidos y Exiliados Políticos* (Comité pour la défense des prisonniers, des personnes persécutées ou « disparues » et des exilés politiques), l'une des premières organisations de défense des droits humains créées au Mexique. Présidé par Rosario Ibarra, dont le fils Jesús Piedra Ibarra a « disparu » en 1975, le Comité a été à l'origine des appels lancés en faveur de la vérité et de la justice et a mené une campagne pour attirer l'attention du public au niveau national et international sur les cas des « disparus ».

Le 27 novembre 2001, la *Comisión Nacional de Derechos Humanos* (CNDH, Commission nationale des droits humains) a publié les résultats de ses recherches concernant la « disparition » de centaines de personnes au cours des années 70 et au début des années 80. La commande et la publication de ce rapport résultent en grande partie des pressions nationales et internationales exercées au sujet de ces affaires. Il a été publié peu de temps après le meurtre de Digna Ochoa, célèbre avocate spécialisée dans la défense des droits humains, survenu le 19 octobre 2001 ; cet homicide a suscité l'indignation dans le monde entier. La CNDH a déclaré que parmi les 532 cas qu'elle avait examinés, 275 personnes ont « disparu » à la suite de leur placement en détention par des organes gouvernementaux et qu'il existe des éléments de preuve démontrant l'implication des autorités dans 90 autres cas. La commission n'a pas été en mesure de déterminer ce qu'il était advenu de 160 autres personnes mais elle a déclaré qu'au vu des éléments prouvant que les forces de sécurité avaient mené des activités illégales à cette époque et des 275 cas de « disparition » avérés, la thèse de la « disparition » de 160 autres personnes ne devait pas être écartée dans les enquêtes à venir.

12. « En México ya no hay intocables... Y la verdad si no está seguida por la justicia, se vuelve estéril. Queda reducida a mero testimonio. La sociedad ha demandado conocer la verdad, pero sobre todo, ha demandado una justicia relegada durante décadas. »

13. « Esto ha hecho nacer un rayito de luz en los familiares que tenemos este problema... le pido a dios que no sea un engaño más como tantos que nos han hecho a lo largo de estos 24 años. »

Selon le rapport, des personnes ont été victimes d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lors de la présentation du rapport au président Fox, le président de la CNDH, José Luis Soberanes, a reconnu la responsabilité de l'État : il a déclaré que « *l'État a une part de responsabilité* » dans la pratique des « disparitions » forcées qui ont eu lieu « *indépendamment des changements intervenus au sein du gouvernement au fil du temps*¹⁴. » La reconnaissance, par une institution étatique, de la responsabilité de l'État dans la pratique généralisée des « disparitions » au cours des années 70 et 80 a été considérée comme une avancée importante par les organisations mexicaines de défense des droits humains. Cependant, ce rapport ne parvient pas à confirmer que le recours aux « disparitions » a été approuvé par les échelons les plus élevés du gouvernement en tant que méthode de « sale guerre ». En août, José Luis Soberanes a annoncé que le *Centro de Investigación y Seguridad Nacional* (CISEN, Centre national d'investigation et de sécurité) et le *Secretaría de Defensa Nacional* (SEDENA, ministère de la défense) avaient autorisé la CNDH à avoir accès aux informations contenues dans leurs dossiers. Or, si l'accès à ces dossiers est une bonne chose, l'exhaustivité des informations qu'ils renferment reste incertaine.

Les enquêtes et rapports relatifs aux « disparus » et publiés antérieurement par la CNDH et son prédécesseur, la Direction générale des droits humains, ont perdu tout crédit et ont empêché de faire toute la lumière sur ces cas. Dans de nombreux cas, ces organes ont signalé au Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires que certaines affaires avaient été élucidées, sans même produire aucune preuve écrite à l'appui de telles affirmations. Dans d'autres cas, la CNDH a fourni des renseignements parfaitement contradictoires avec les informations données précédemment, ce qui n'a fait qu'accroître la méfiance et le désarroi des familles. Si ce rapport constitue un progrès en regard des initiatives précédentes, des questions demeurent en ce qui concerne la rigueur des enquêtes menées par la CNDH et les méthodes employées, et de graves préoccupations ont été exprimées quant à son incapacité à fournir des renseignements essentiels permettant d'élucider tous ces cas de « disparition » et d'établir les responsabilités des différents échelons de la hiérarchie.

Le massacre de Tlatelolco en 1968

Le massacre d'étudiants perpétré le 2 octobre 1968 sur la place Tlatelolco a constitué un tournant dans l'histoire mexicaine contemporaine. En décembre 2001, la découverte de nouveaux éléments de preuve photographiques a accru la pression exercée sur les autorités en vue de la réouverture d'une enquête sur cette affaire. Les autorités s'étaient toujours refusées à ordonner qu'une enquête soit menée sur ce massacre, et le Bureau du procureur général de la République avait affirmé que cette affaire étant couverte par la prescription, elle ne pouvait pas être instruite. En janvier 2002 cependant, la Cour suprême a ordonné au Bureau du procureur général de la République de rouvrir une enquête. En février, le Bureau du procureur général de la République a ouvert une enquête et transmis le dossier au Bureau du procureur spécial.

14. « *hay responsabilidad de Estado ... subsiste con independencia de los cambios de gobierno en el transcurso del tiempo* »

Avant son entrée en fonctions, le président Fox s'était engagé à constituer une Commission de la vérité chargée d'enquêter sur les « disparitions » et sur d'autres cas non élucidés de violations des droits humains et de crimes perpétrés sous les précédents gouvernements dirigés par le PRI. Des organisations non gouvernementales et des organisations internationales de défense des droits humains, notamment Amnesty International, se sont déclarées favorables à la création d'une Commission de la vérité qui se pencherait sur les conséquences des atteintes aux droits humains commises par le passé et constituerait un organe indépendant et digne de confiance capable de faire la lumière sur ces faits. Amnesty International a adressé une lettre au président Fox définissant les principes fondamentaux que devrait respecter une commission de la vérité¹⁵. Le président Fox s'est finalement prononcé, lors de la publication du rapport de la CNDH, en faveur de la création d'un Bureau du procureur spécial chargé d'enquêter sur ces faits et a confié au procureur général de la République, le général Macedo de la Concha, qui a exercé les fonctions de procureur général militaire durant la période considérée, le soin de nommer ce procureur spécial.

En janvier 2002, Ignacio Carrillo Prieto, universitaire en droit, a été désigné à ce poste et en mars, un *Comité Ciudadano de Apoyo* (Comité citoyen de soutien) composé de cinq personnes a été nommé. Trois des membres de ce comité ont été des militants politiques dans les années 60 et 70 et victimes de violations commises par l'État, et les deux autres sont des universitaires en droit. Lors de la cérémonie au cours de laquelle ces cinq personnes ont été présentées, le ministre de l'Intérieur, Santiago Creel, a déclaré que plus personne n'était désormais au-dessus des lois et il a ajouté que les dossiers conservés au Centre national d'investigation et de sécurité seraient transférés aux archives nationales afin que toute personne puisse les consulter.

La tâche qui consiste à mener des enquêtes indépendantes et efficaces sur des centaines de cas de « disparition » d'opposants politiques et d'autres personnes est considérable. Amnesty International pense que la mission du Bureau du procureur spécial ne pourra être considérée comme accomplie que s'il parvient à détruire le rempart d'impunité qui protège les coupables depuis si longtemps. De précédentes initiatives prises contre des violations flagrantes des droits humains, parmi lesquelles la nomination de procureurs spéciaux chargés d'enquêter sur des faits tels que le massacre d'Agua Blanca perpétré en 1995, le meurtre du candidat à la présidence Luis Donaldo Colosio, en 1994, et celui du Cardinal Posadas, en 1993, se sont soldées par un échec et ont trahi les attentes et les espoirs des proches des victimes, des organisations de défense des droits humains et de la société mexicaine dans son ensemble.

15. Dans sa lettre au président, Amnesty International a défini les principes fondamentaux à respecter pour que la Commission de la vérité puisse répondre aux attentes des familles et agir conformément aux obligations internationales de l'État. Ces principes comprennent la nécessité de déterminer les responsabilités individuelles et institutionnelles dans ces violations ; l'octroi de pouvoirs lui permettant notamment d'obliger les témoins et les personnes qui seraient impliquées dans des affaires faisant l'objet d'une enquête à témoigner, de se rendre sur les lieux où les événements se sont déroulés et de demander aux autorités étatiques de lui fournir toute information utile ; l'autorisation de mettre en place des procédures garantissant la confidentialité et toute autre mesure nécessaire à la protection des témoins. Les membres de la Commission de la vérité devraient être réputés pour leur objectivité et devraient comprendre des personnes pourvues d'une expérience dans le domaine des droits humains. Les définitions des droits humains établies par les normes et instruments internationaux relatifs à ces droits devraient être utilisées comme cadre de référence. Les résultats des investigations menées par la Commission devraient être rendus publics et les informations obtenues devraient être mises à la disposition des tribunaux afin qu'ils statuent sur la responsabilité pénale des responsables présumés et prononcent des peines adéquates.

Lorsqu'ils ont présenté le cas d'Ignacio Salas Obregón au Bureau du procureur spécial, le 21 février 2002, ses proches et des organisations de défense des droits humains ont déclaré : « *La rapidité et la détermination avec lesquelles agira le procureur spécial sur les disparitions forcées dans le cadre de l'affaire Ignacio Salas Obregón permettront de mesurer l'efficacité de cette institution ainsi que la sincérité de l'engagement pris publiquement par le gouvernement fédéral s'agissant de l'application et du respect des droits humains au Mexique – notamment vis-à-vis des familles des « disparus » qui demandent depuis bientôt trente ans que justice soit faite.* » Ignacio Salas Obregón a « disparu » après son arrestation le 25 avril 1974.

Le droit à la vérité est un des droits fondamentaux des victimes et de leurs proches. Pour que ce droit puisse être respecté, il faut que tout organe officiel créé en vue de s'attaquer à ce lourd héritage, tel que le Bureau du procureur spécial, soit crédible et qu'il gagne la confiance des proches des victimes. La nomination du procureur spécial par le procureur général de la République, officier de l'armée en service et ancien procureur militaire général qui n'a pas poursuivi en justice des responsables des forces armées accusés d'avoir commis des violations des droits humains, rend ce nouvel organe foncièrement vulnérable aux pressions et manipulations politiques ; elle incite à s'interroger sur la volonté réelle des autorités de régler la question de l'impunité¹⁶. Le nouveau procureur spécial devra rapidement prouver que ses enquêtes sont réellement indépendantes et efficaces. D'après certaines informations, l'équipe recrutée pour travailler au sein de ce nouvel organe aurait été choisie par le Bureau du procureur général de la République, ce qui suscite une nouvelle fois de véritables craintes quant à l'efficacité des investigations qui seront menées.

L'article 21 de la Constitution prévoit que le Bureau du procureur général est seul habilité à mener une information judiciaire¹⁷. Toutefois, cette institution n'a pas respecté son obligation d'enquêter sur les violations des droits humains commises dans le passé ou actuellement. Au fil des ans, les familles des victimes ont essayé de contraindre le procureur général de la République à ouvrir des enquêtes sur la « disparition » de leurs proches. Son attitude quant aux enquêtes les plus récentes est illustrée par le fait que les mesures qu'il a prises, en raison d'une pression croissante, ont consisté à envoyer à 27 « disparus » une convocation pour qu'ils viennent témoigner ; parmi ces derniers figuraient le fils de Rosario Ibarra, fondateur du *Comité Eureka*, l'organisation des familles de « disparus ». Il a par la suite présenté ses excuses pour ce grave impair.

En mars 2002, le procureur spécial a exposé son plan de travail définissant les objectifs de ses services et les mécanismes qu'il compte utiliser pour enquêter sur les « disparitions » et engager des poursuites en justice. Il s'agit de mesures de

16. Amnesty International et de nombreuses autres organisations nationales et internationales de défense des droits humains se sont déclarées gravement préoccupées par la décision de nommer cet homme à un poste aussi important. Dans une lettre exhortant les sénateurs à ne pas ratifier la nomination d'un responsable des forces armées à ce poste essentiel dans le système judiciaire civil, Amnesty International a souligné : « *Au cours de ces quarante dernières années, l'organisation a observé que dans les pays où des membres des forces armées ont un rôle au sein du système judiciaire civil, il est encore plus difficile de combattre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits humains. Ce sont de telles constatations qui ont conduit la communauté internationale à adopter des normes internationales telles que les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature qui datent de 1985.* »

17. La nature duelle du procureur général, qui représente le pouvoir exécutif, et donc les intérêts de l'État, et qui est en même temps chargé d'enquêter sur les violations commises par l'État, a maintes fois été pointée du doigt comme représentant l'une des principales causes de l'impunité dans les cas de violations des droits humains.

grande portée qui, si elles sont mises en œuvre de manière efficace, pourraient commencer à saper les bases de l'impunité. Cependant, certains points nécessitent des éclaircissements supplémentaires. Ainsi, il est difficile de savoir si ce nouveau bureau souhaite enquêter sur les cas de « disparition » signalés depuis l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, les informations circulant à ce sujet étant contradictoires. Il est évident que pour que le Bureau du procureur spécial gagne la confiance du public, il faudra non seulement que des enquêtes soient ouvertes sur les « disparitions » remontant à l'époque de la « sale guerre » mais aussi que des mécanismes soient créés garantissant des enquêtes menées dans les meilleurs délais sur tous les cas de « disparition » dénoncés au cours de ces trente dernières années, y compris ceux qui ont été signalés depuis décembre 2000. En outre, le degré d'autonomie réelle vis-à-vis du procureur général de la République – essentielle pour assurer la crédibilité du Bureau du procureur spécial et garantir une rupture totale avec les anciennes pratiques – reste mal connu. Les relations courantes avec d'autres institutions gouvernementales dont les activités font l'objet d'un examen attentif étant inévitablement amenées à se développer, il est indispensable que le Bureau du procureur spécial reste indépendant vis-à-vis de ces institutions. Par ailleurs, il ne faut absolument pas que la nécessité de présenter une image positive de cette institution prenne le pas sur sa mission d'enquête.

Il ne sera possible d'évaluer réellement le travail accompli par le Bureau du procureur spécial que lorsqu'il présentera des résultats concrets et conformes aux normes définies par le droit international et national. Pour l'heure, il va de soi que le procureur spécial doit agir rapidement afin de gagner la confiance des familles des victimes et des organisations de défense des droits humains. Cette confiance ne va pas de soi : elle doit être gagnée à force d'efficacité.

Depuis plus de vingt-cinq ans, Amnesty International demande au gouvernement mexicain de lui apporter des réponses concernant le sort des « disparus » et de traduire en justice les responsables présumés. Au vu du rapport de la CNDH, Amnesty International continuera à surveiller de près la marche des enquêtes menées par le Bureau du procureur spécial et à exercer une pression sur les autorités mexicaines afin que tous les responsables présumés soient déférés à la justice. Il ne sera mis un terme à l'impunité que lorsque les victimes et leurs familles découvriront la vérité et obtiendront justice.

Jointe au présent document figure une liste de recommandations dont la mise en œuvre permettra, selon Amnesty International, à cette nouvelle entité de lutter efficacement contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits humains et d'empêcher que de nouvelles violations ne soient commises.

Cas de « disparition » signalés depuis décembre 2000

Amnesty International a reçu des informations précises concernant quatre cas de « disparition » survenus depuis décembre 2000. Toutefois, la Commission des droits humains de l'État de Guerrero a rendu compte, dans un rapport publié en mars 2002, d'au moins six cas de « disparition », dont celui de Faustino Jiménez Alvarez (cf. infra), survenus dans le seul État de Guerrero au cours de la même période. Il est très difficile de déterminer le nombre réel des « disparitions » forcées qui ont eu lieu. En effet, il a été signalé que dans l'État du

Tamaulipas, où la police aurait directement commis des infractions pénales telles que des enlèvements et des meurtres, ou s'en serait rendue complice, les familles hésitent beaucoup à dénoncer ouvertement ces actes afin d'obtenir justice.

Ainsi que l'illustrent les cas exposés dans le présent rapport, les pratiques policières répressives, notamment le recours à de graves violations des droits humains, persistent¹⁸. Les arrestations arbitraires et la détention au secret restent fréquentes et de nombreuses personnes continuent d'être victimes d'actes de torture et de violences commis par les forces de sécurité et les agents du ministère public. Les modifications apportées à la loi relative à l'*amparo* qui devait offrir un recours utile aux personnes victimes d'une violation de leurs droits fondamentaux dans le cadre d'une procédure pénale, l'ont rendue de moins en moins efficace. Aux termes de l'article 137, les autorités sont tenues de présenter le détenu devant un juge si l'on pense que cette personne est détenue de façon secrète par des agents de l'État. Cependant, l'article 117 dispose que ceux qui se prévalent du droit d'*amparo* doivent fournir des informations concernant au moins le lieu de détention et l'autorité qui en est responsable. Cela s'avère bien souvent impossible car, dans nombre de cas, les autorités refusent de reconnaître la détention ou nient détenir la personne, ce qui empêche le demandeur de satisfaire à son obligation de fournir les renseignements exigés. Cette restriction permet donc aux agents de l'État de continuer à ne pas reconnaître la détention d'une personne, ce qui accroît le risque de nouvelles violations.

Les critères retenus par la Commission nationale des droits humains pour décider de l'ouverture d'une enquête restent très flous. Cependant, deux des cas figurant dans le présent rapport mettent en évidence l'insuffisance manifeste des critères actuellement utilisés. Dans l'un de ces cas, la CNDH a apparemment informé les demandeurs que l'affaire ne relevait pas de sa compétence en l'absence de tout élément prouvant l'implication d'agents du gouvernement fédéral. Amnesty International estime qu'il est du devoir de la CNDH de mener une enquête sur les violations des droits humains, que des organes fédéraux soient ou non accusés d'être impliqués dans ces actes. Dans la seconde affaire, un représentant de la CNDH aurait, semble-t-il, accepté de se baser sur des rumeurs infondées selon lesquelles les autorités n'étaient aucunement impliquées dans une « disparition », sans mener de recherches plus approfondies.

D'autres informations montrant que la CNDH ne traite pas toutes les plaintes qui lui sont soumises de la même façon donnent à penser que ces critères sont insuffisants. Cette insuffisance manifeste empêche les victimes et leurs familles de bénéficier d'une protection satisfaisante. L'une des principales obligations qui incombent à l'État, en matière de « disparitions », consiste à instruire avec diligence les plaintes afin de retrouver rapidement la victime (voir par exemple les cas de José de Jesús González Medina et d'Alejandro Martínez Dueñas qui ont « disparu » dans l'État de Colima). Si les autorités réagissent avec lenteur, cela bénéficie aux auteurs de tels actes et compromet encore davantage les chances de retrouver les victimes en vie. Amnesty International estime que la CNDH devrait collaborer étroitement avec les CEDH afin de garantir une réaction rapide et efficace face à ces graves violations des droits humains et insiste fermement pour que les autorités compétentes révèlent où se trouvent les victimes et pour que les responsables présumés soient déférés à la justice le plus rapidement possible.

18. Voir le document intitulé *Mexique. La justice trahie : le recours à la torture au sein du système judiciaire*, index AI : AMR 41/021/01.

Bien que les nouvelles autorités fédérales se soient engagées à réformer l'administration de la justice et à mettre un terme aux violations systématiques des droits humains, et en dépit des mesures qui ont été mises en œuvre jusqu'à présent, les affaires exposées ci-après soulignent l'absence de tout mécanisme efficace permettant de mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes relatives à des violations des droits humains commises par des membres des forces armées, de la police ou encore du Bureau du procureur général ou des Bureaux des procureurs généraux des États fédérés. Amnesty International craint que les violations flagrantes des droits humains comme les « disparitions », les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture ne se poursuivent, à moins que des mesures législatives, administratives et judiciaires essentielles ne soient prises tant au niveau fédéral qu'au niveau des États fédérés et au niveau municipal pour que les auteurs présumés de ces violations répondent de leurs actes.

Faustino Jiménez Alvarez

Faustino Jiménez Alvarez a « disparu » le 17 juin 2001 après avoir été appréhendé à son domicile à Tierra Colorada, dans la municipalité de Juan R. Escudero, située dans l'État de Guerrero, par des membres de la police judiciaire de l'État de Guerrero.

Aux premières heures du 17 juin 2001, Faustino Jiménez Alvarez, sa femme et ses enfants ont été réveillés par des coups frappés à la porte et par cette injonction : « Police judiciaire, ouvrez ! » Faustino Jiménez Alvarez a ouvert la porte à cinq policiers qui ont pénétré dans les lieux sans mandat, l'ont agrippé par les cheveux, roué de coups de pied et emmené dans la rue où ils l'ont contraint à monter dans l'un des véhicules stationnés non loin. Sa femme a couru après les policiers en les suppliant d'arrêter de frapper son mari et de ne pas l'emmener. Les policiers lui ont dit de se taire et ont menacé de tirer sur elle si elle ne retournait pas chez elle. Deux autres policiers sont ensuite arrivés et ont emmené le véhicule familial. La voiture a été aperçue peu de temps après, stationnée à la périphérie de Tierra Colorada. Depuis cette nuit-là, on ignore où se trouve Faustino Jiménez Alvarez.

On a tout d'abord pensé que Faustino Jiménez pouvait avoir été placé en détention. Son épouse s'est directement rendue au poste de police judiciaire de l'État pour savoir si son mari y était détenu, mais il lui a été répondu que les policiers qui étaient intervenus étaient basés à Ciudad Renacimiento, à Acapulco. Dans les semaines qui ont suivi, une plainte a été déposée auprès du Bureau du procureur général de la République et du Bureau du procureur général de l'État de Guerrero. Des recours ont également été formés devant les premier et sixième tribunaux de district, devant la troisième juridiction pénale de première instance du district judiciaire de Chilpancingo et devant le sixième tribunal pénal situé à Acapulco, afin de découvrir le lieu où il se trouvait, mais tout cela en vain. Le Bureau du procureur général et celui du procureur général de l'État ont nié que la police judiciaire détenait Faustino Jiménez.

Des proches de Faustino Jiménez ont également porté plainte auprès de la *Comisión de Defensa de los Derechos Humanos del Estado de Guerrero* (CODDEHUM-Guerrero, Commission de défense des droits humains de l'État de Guerrero) et de la CNDH. En novembre, la CNDH a déclaré que ce cas ne relevait

pas de sa compétence au motif qu'il n'existait pas d'élément prouvant l'implication d'un agent du gouvernement fédéral ; elle a précisé que cette affaire relevait de la Commission des droits humains de l'État fédéré.

Le 11 juillet, des organisations de défense des droits humains ont demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions de prendre des mesures conservatoires. Dans sa réponse adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le gouvernement mexicain a expliqué que le Bureau du procureur général de la République et celui du procureur général de l'État fédéré avaient déclaré que Faustino Jiménez n'avait pas été arrêté par des membres de ces deux organes et que, à la date du 20 juillet 2001, aucune plainte n'avait été déposée au sujet de cet homme.

Le 25 juillet 2001, des proches de la victime ont déposé une plainte contre deux responsables de la police judiciaire de l'État fédéré, l'un d'entre eux étant chef de la police au niveau régional, pour leur participation présumée à l'arrestation et à la « disparition » de Faustino Jiménez. Au mois de septembre, les requérants ont informé la Commission interaméricaine des droits de l'homme du fait qu'en dépit des accusations directement portées contre les deux policiers, le procureur chargé de l'enquête avait refusé au cours de l'instruction de les présenter devant un juge. Par ailleurs, le Bureau du procureur général de l'État fédéré avait refusé d'admettre l'intervention en tant que partie jointe (*coadyuvancia*) de l'avocat représentant la femme de Faustino Jiménez, empêchant ainsi ce dernier d'examiner la façon dont les services du procureur menaient l'enquête.

En octobre, un membre de la police judiciaire a témoigné devant la Commission des droits humains de l'État de Guerrero. Dans sa déposition, il a livré les noms de plusieurs policiers impliqués, selon lui, dans la « disparition » de Faustino Jiménez et a déclaré qu'à la suite de son arrestation, Faustino Jiménez avait été emmené dans la communauté de Quemado, où étaient enterrés, d'après ses dires, les restes d'autres victimes.

Selon certaines informations, les policiers concernés auraient, malgré les plaintes déposées contre eux, continué d'exercer leurs fonctions pendant plusieurs semaines. Le 4 octobre 2001, le Bureau du procureur général de l'État fédéré a engagé une action en justice à l'encontre de ces deux fonctionnaires mais il a fallu attendre le 8 novembre pour qu'un juge décerne un mandat d'arrêt pour enlèvement. Mais les deux policiers – dont l'un avait, semble-t-il, déjà été inculpé dans une autre affaire et était en attente de son procès – avaient alors déjà quitté l'État. À la connaissance d'Amnesty International, aucune autre mesure n'a été prise par les autorités afin d'arrêter ces deux hommes ou de découvrir ce qu'il est advenu de Faustino Jiménez et où il se trouve.

Le 12 octobre 2001, Amnesty International a adressé au procureur général de la République, le général Macedo de la Concha, une lettre dans laquelle l'organisation se déclarait préoccupée par la « disparition » de Faustino Jiménez et demandait des informations au sujet des mesures prises par les autorités afin d'enquêter sur cette affaire. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'organisation n'avait reçu aucune réponse. Dans cette lettre, elle demandait également des informations concernant les cas de José de Jesús Gonzáles Medina et d'Alejandro Martínez Dueñas (cf. *infra*).

Le 14 mars 2002, la Commission des droits humains de l'État fédéré a publié un rapport dans lequel elle recommandait au Bureau du procureur général de l'État fédéré d'engager des poursuites contre plusieurs policiers impliqués dans cette affaire. Dans son rapport, elle reprochait au Bureau du procureur de l'État fédéré d'avoir refusé à plusieurs reprises de lui adresser une copie de l'instruction préparatoire (*averiguaciones previas*) diligentée par les services du ministère public aussi bien dans cette affaire que dans d'autres cas, de ne pas avoir autorisé un de ses membre à agir en tant que *coadyuvante* (partie jointe) au cours de l'instruction préparatoire et d'avoir refusé de transmettre le dossier à l'*Agencia del Ministerio Público del Fuero Común Especializada en Materia de Violación a los Derechos Humanos y Desaparición Involuntaria de Personas* (Service du ministère public spécialisé dans les questions relatives aux droits humains et aux disparitions forcées de personnes) à laquelle elle est liée. Elle a rejeté les arguments avancés par le Bureau du procureur général de l'État pour justifier le fait qu'il n'avait pas accepté ses requêtes, ces arguments étant, selon elle, subjectifs et dépourvus de tout fondement juridique. Le procureur de l'État de Guerrero a démissionné mais il est encore trop tôt pour déterminer l'impact que cela aura sur l'attitude du Bureau du procureur dans cette affaire et dans de nombreux autres cas survenus dans l'État de Guerrero.

En novembre, les requérants ont demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'étendre à la femme de Faustino Jiménez les mesures conservatoires. Au vu de l'attitude des autorités de l'État fédéré et du rôle qu'elles ont joué dans cette affaire, on peut raisonnablement penser que l'épouse de Faustino Jiménez risque d'être victime de représailles ; elle se trouve actuellement sous la protection de membres des Brigades de paix internationales.

José de Jesús Gonzáles Medina, vingt-cinq ans, chauffeur
Alejandro Martínez Dueñas, vingt-deux ans, mécanicien

Ces deux hommes ont été arrêtés sans mandat dans l'après-midi du 30 juin 2001 dans un quartier de la ville de Colima nommé Colonia Placetas Estadio, dans l'État de Colima. Selon certaines sources, on les a menottés et on leur a bandé les yeux avant de les emmener. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu des hommes en uniformes, portant apparemment des insignes de la police, dans les environs immédiats juste avant que les deux jeunes hommes soient arrêtés.

Au cours des mois qui ont suivi, les familles ont demandé des informations à leur sujet auprès de diverses institutions fédérales et de l'État fédéré des villes de Colima, de Guadalajara et de Mexico. Le 11 juillet 2001, un recours a été formé devant le ministère public et le 20 juillet une *demanda de amparo* (similaire à la procédure d'*habeas corpus*) a été introduite devant le premier tribunal du district fédéral. Des représentants du *Comité de Derechos Humanos de Colima* (Comité des droits humains de Colima) qui se sont rendus au Bureau du procureur général de l'État fédéré au nom des familles ont, semble-t-il, appris du procureur général, Jesús Antonio Sam López, que les deux hommes se trouveraient sous la garde du Bureau du procureur général à Guadalajara, dans l'État du Jalisco, pour fabrication de fausse monnaie. Le procureur général a informé leurs proches qu'au vu des chefs d'inculpation retenus, il s'agissait d'une affaire relevant de la compétence des institutions fédérales.

Au mois d'août, un proche de José de Jesús Gonzáles Medina a déposé une plainte auprès de l'*Unidad Especializada contra la Delincuencia Organizada* (UEDO, Unité spéciale de lutte contre la délinquance organisée) du Bureau du procureur général de la République, laquelle s'est, six semaines plus tard, déclarée incompétente pour enquêter. Au cours de ce même mois, la mère d'Alejandro Martínez a écrit au procureur général de la République, le général Macedo de la Concha, pour lui demander des nouvelles des deux hommes. Le Bureau de la *Dirección General de Prevención del Delito y Servicios a la Comunidad* (Direction générale de la prévention de la délinquance et des services destinés à la communauté) a ouvert un dossier et a demandé des renseignements auprès des Bureaux du procureur général de la République de plusieurs États. Vers la fin du mois, des proches d'Alejandro Martínez Dueñas ont été informés par le Bureau du procureur général de la République que cet homme ne se trouvait pas en détention et qu'aucune décision de justice n'était pendante à l'encontre de ces deux hommes. Cependant, en septembre, le procureur général de l'État fédéré a, selon certaines informations, déclaré que les deux hommes étaient impliqués dans des affaires de contrefaçon, de trafic de drogue et de vol de voiture.

Le 6 novembre 2001, la sœur de José de Jesús Gonzáles Medina et d'autres membres du *Comité Eureka* ont accompagné Rosario Ibarra à un entretien avec le président Fox et le ministre de l'Intérieur, Santiago Creel, au cours duquel le cas de son frère a été évoqué. Le 23 novembre, l'UEDO a de nouveau examiné ce cas et c'est alors seulement que le procureur général de la République s'est rendu à Colima.

Ce cas avait été soumis à la Commission nationale des droits humains en juillet 2001. Lorsqu'une proche de cette victime y est retournée le mois suivant, on lui a, semble-t-il, expliqué que la Commission nationale des droits humains s'occupait alors d'anciens cas de « disparition » et qu'elle ne serait pas en mesure d'envoyer l'un de ses représentants à Colima avant novembre 2001. Au mois de mai 2002, on ignorait toujours où se trouvaient les deux hommes.

Jerónimo Gómez López

Jerónimo Gómez López a été arrêté tôt dans la matinée du 20 décembre 2000 alors qu'il retournait à son domicile à Simojovel, dans l'État du Chiapas, avec des médicaments pour un enfant malade. Le jour suivant, des membres de la police municipale de Simojovel ont conduit Jerónimo Gómez chez lui et, tandis qu'il se trouvait dans leur véhicule, ils ont procédé à une perquisition à son domicile, à la recherche d'armes et de drogue. Son épouse a déclaré avoir été autorisée à lui parler quelques minutes. Au cours de leur conversation, il lui a dit qu'il avait été passé à tabac et lui a demandé de n'opposer aucune résistance à la police. Selon certaines informations, la police a découvert un fusil dans la maison et l'aurait emporté.

Un peu plus tard ce même jour, la femme de Jerónimo Gómez s'est rendue à la prison municipale accompagnée de son beau-père afin d'apporter de la nourriture à son mari. On lui a alors dit qu'elle n'était pas autorisée à le voir. Au cours des trois jours qui ont suivi, elle a essayé de le voir à plusieurs reprises mais s'est vue à chaque fois opposer un refus. Selon certaines informations, Jerónimo Gómez a crié à sa femme qu'il valait mieux qu'elle parte sans quoi la police continuerait de le battre.

Le 23 décembre 2000, alors que la femme de Jerónimo Gómez tentait une nouvelle fois de rendre visite à son mari, la police lui a indiqué qu'elle avait décidé de le transférer dans la ville de Tuxtla Gutiérrez mais que, durant le trajet, les policiers étaient tombés dans une embuscade au cours de laquelle des hommes armés et masqués avaient enlevé Jerónimo Gómez. On est depuis sans nouvelles de Jerónimo Gómez.

Le Centre des droits humains frère Bartolomé de las Casas a exposé cette affaire devant la Commission nationale des droits humains, laquelle s'est rendue dans la région en mars 2001. Selon certaines informations, le représentant de la commission chargé de l'enquête aurait reconnu, sans même chercher à se renseigner davantage sur ce point en dépit de rumeurs persistantes, que les autorités n'étaient aucunement impliquées dans la « disparition » de Jerónimo Gómez.

Le chef de la police municipale présumé responsable de l'arrestation de Jerónimo Gómez a été muté à la suite des élections municipales.

Au mois de mars 2002, la femme de Jerónimo Gómez a demandé au ministère public des informations concernant son mari mais on lui a, semble-t-il, répondu qu'aucun nouvel élément n'était à signaler.

ANNEXE 1

Recommandations générales pour la prévention des « disparitions »

Amnesty International exhorte le gouvernement mexicain ainsi que les autres institutions concernées à prendre et à appliquer les mesures suivantes :

- adopter des lois érigeant la « disparition » en infraction pénale passible de sanctions proportionnelles à sa gravité, même lorsque ses auteurs présumés sont des agents municipaux, fédéraux ou d'un État fédéré ou des personnes qui ont agi pour le compte de ces derniers ;
- prendre d'urgence des mesures afin d'ouvrir sans délai une enquête exhaustive sur les nouveaux cas de « disparition », y compris sur la complicité manifeste des autorités qui cherchent à dissimuler ces infractions, afin de traduire en justice les responsables présumés et afin que les familles reçoivent une réparation suffisante ;
- ouvrir une enquête sur tout agent de l'État impliqué dans une affaire de « disparition » et engager des poursuites contre lui, sans tenir compte du temps écoulé depuis la commission de cette infraction. Étant donné que les procès qui se tiennent devant les juridictions militaires ne sont pas impartiaux, toutes les enquêtes devront être confiées à des instances civiles et tous les procès devront se tenir devant des juridictions de l'ordre civil. Les auteurs de ces infractions ne doivent bénéficier d'aucune mesure juridique leur permettant d'échapper aux poursuites et condamnations pénales ;
- veiller à ce que tous les responsables des forces armées soupçonnés d'être impliqués dans des cas de « disparition » et dans d'autres violations graves des droits humains, notamment des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture, fassent l'objet d'enquêtes et soient jugés par les autorités judiciaires civiles, et à ce qu'il soit reconnu que ces infractions ne peuvent pas être considérées comme des actes commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- examiner tous les cas de recours, par la police et par l'armée, à la détention arbitraire qui favorise actuellement les « disparitions », et veiller à ce que :
 - des renseignements précis relatifs à l'arrestation de toute personne et à son lieu de détention, notamment les transferts et libérations, soient rapidement communiqués aux familles, à leurs avocats ainsi qu'aux tribunaux. Les détenus doivent être libérés d'une façon qui permette une vérification fiable de cette libération et qui garantisse leur sécurité ;
 - des recours en justice utiles soient prévus qui permettent aux proches des victimes et à leurs avocats d'avoir immédiatement connaissance du lieu où se trouve le détenu ainsi que de l'autorité sous laquelle il a été placé, de garantir sa sécurité et d'obtenir la libération de toute personne détenue arbitrairement ;
 - les détenus ne soient placés que dans des lieux de détention publiquement reconnus, à ce que des registres tenus à jour de tous les détenus soient conservés dans tous les lieux de détention et au niveau central, et à ce qu'ils puissent être consultés par les familles, les avocats, les juges et les organes officiels qui tentent de retrouver la trace de personnes arrêtées ;

- les arrestations et les placements en détention ne soient effectués que par des représentants de l'État habilités par la loi à y procéder, à ce qu'ils déclinent toujours leur identité à la personne qu'ils arrêtent, à ce que les insignes de leur brigade ou détachement apparaissent clairement sur leurs uniformes, à ce que les véhicules de la police et de l'armée soient facilement identifiés et à ce que leurs plaques d'immatriculation soient toujours visibles, à ce que les personnes arrêtées ne soient placées en détention que sur la base d'un mandat d'arrêt décerné par un magistrat (sauf lorsque l'arrestation a véritablement lieu en flagrant délit)¹⁹ ;
- les personnes arrêtées soient traduites dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire, à ce que les familles, les avocats et les médecins puissent leur rendre visite rapidement et régulièrement et à ce que des visites d'inspection régulières, indépendantes et inopinées aient lieu sans restriction dans tous les lieux de détention ;
- mettre en place au niveau national un mécanisme chargé de contrôler les déplacements des fonctionnaires soupçonnés de violations des droits humains afin d'empêcher qu'ils se soustraient aux enquêtes et aux poursuites judiciaires en gagnant un territoire placé sous une autre juridiction ;
- les représentants de l'État présumés responsables de « disparitions », d'exécutions extrajudiciaires ou d'actes de torture doivent être suspendus de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête et de l'action pénale qui lui fera éventuellement suite ;
- déterminer au cours des enquêtes les responsabilités des différents échelons de la hiérarchie dans les atteintes aux droits humains qui ont été commises et enquêter aussi bien sur les différentes formes de violations des droits humains qui constituent des pratiques bien établies que sur des cas particuliers. Toute personne ayant ordonné, commis ou dissimulé des violations des droits humains doit être déférée à la justice ;
- veiller à ce que des mesures spéciales soient prises afin de préserver la sécurité et l'intégrité des proches des victimes, des témoins, des avocats et des journalistes participant aux enquêtes menées sur les violations des droits humains ;
- les victimes de « disparitions » et les personnes se trouvant à leur charge devraient avoir droit à une réparation juste et suffisante de la part de l'État, y compris une indemnité financière. Les victimes qui ont été libérées devraient bénéficier de soins médicaux appropriés et d'un programme de réadaptation ;
- veiller à ce que les membres des forces de l'ordre et les autres organes chargés de faire respecter la loi bénéficient d'une formation suffisante en matière de normes nationales et internationales relatives à la protection des droits humains et quant à la façon de les mettre en œuvre ;
- appliquer réellement la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, le Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

19. Il convient de noter qu'au Mexique, la définition du flagrant délit est extrêmement large. Ainsi, l'une des dispositions de l'article 193 du Code fédéral de procédure pénale autorise l'arrestation de la personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction grave dans les quarante-huit heures qui suivent la commission de l'infraction. Cela signifie en pratique que les arrestations sans mandat d'arrêt sont aussi nombreuses que celles opérées en vertu d'une telle décision de justice.

- ouvrir une enquête sur les agissements de tous les groupes paramilitaires dans le pays et mettre un terme à leurs activités, traduire en justice les personnes liées à des groupes paramilitaires ayant commis des atteintes aux droits humains et veiller à ce que ces groupes soient efficacement démantelés ;
- la Commission nationale des droits humains (CNDH) devrait activement mener des enquêtes sur tous les cas de « disparition » forcée signalés, y compris lorsque que des fonctionnaires fédéraux ou des États fédérés sont soupçonnés d'être impliqués dans ces actes. La CNDH devrait collaborer avec les Commissions des droits humains des États fédérés lorsque cela s'avère nécessaire, afin de traiter rapidement et efficacement les plaintes relatives à des « disparitions » forcées.

ANNEXE 2

Recommandations adressées au gouvernement mexicain concernant le Bureau du procureur spécial

En mettant en œuvre les recommandations suivantes, le gouvernement mexicain traduirait dans la pratique l'engagement qu'il a pris de déférer à la justice les responsables présumés des « disparitions » survenues au cours de ces trente dernières années.

1. Le Bureau du procureur spécial devrait être indépendant, tant sur le plan de ses activités que sur le plan structurel, vis-à-vis de toute autre institution gouvernementale. Son mandat, ses attributions et ses pouvoirs devraient être clairement définis et ses méthodes de travail devraient être précisées. Le choix des membres de ce Bureau devrait se faire en toute indépendance vis-à-vis des services du procureur général de la République.
2. Des mécanismes efficaces devraient être mis en place afin que des enquêtes soient menées sur tous les cas de « disparition » signalés au cours de ces trente dernières années ainsi que sur les cas signalés depuis l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement.
3. Le Bureau du procureur spécial devrait bénéficier de tous les moyens nécessaires, notamment une indépendance financière, afin de procéder dans les meilleurs délais à un examen approfondi, efficace et exhaustif des éléments de preuve et de tous les autres éléments relatifs aux cas de « disparition ». Il devrait non seulement se fonder sur les renseignements fournis dans le rapport de la Commission nationale des droits humains mais également rechercher des information auprès des proches des victimes, des témoins et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'auprès de la police et de l'armée.
4. Des représentants de la société civile devraient participer au choix et à la nomination des cinq membres du Comité citoyen de soutien, qui devraient se dérouler de manière équitable et transparente. Ces membres devraient être choisis sur la base de leurs compétences, connaissances spécifiques et expérience avérées dans le domaine des droits humains. Ils devraient être choisis parmi des hommes et des femmes connus pour leur intégrité et leur impartialité car ils seront amenés à se prononcer sur des affaires sur la base d'éléments factuels et dans le respect de la loi, en n'étant soumis à aucune restriction, mauvaise influence, incitation, pression, menace ou ingérence d'aucune sorte comme par exemple une obligation de fidélité et d'obéissance à l'égard de représentants du pouvoir exécutif ou des liens solides avec eux. Les conditions de nomination, d'exercice des fonctions et de révocation devraient être précisément définies dans la charte du Bureau du procureur spécial.
5. Le Bureau du procureur spécial devrait publier un rapport sur ses activités et être tenu responsable des résultats obtenus, afin qu'il s'attaque efficacement aux cas de « disparitions » et afin qu'il ne représente pas un rouage de plus dans le mécanisme de l'impunité.

6. Le Bureau du procureur spécial devrait fonder ses activités sur les définitions des droits humains énoncées dans les normes et instruments internationaux relatifs à ces droits.
7. Le Bureau du procureur spécial devrait disposer de pouvoirs d'enquête lui permettant d'effectuer, de façon inopinée et sans être accompagné, des visites dans les locaux de l'armée, de la police et du Service de renseignements, ainsi que des recherches dans leurs archives. Il devrait également disposer de pouvoirs larges et efficaces lui permettant d'ordonner la comparution des personnes ayant participé ou donné leur consentement à des « disparitions » ou encore ordonné de tels actes, ainsi que la communication et la production de documents et d'autres éléments de preuve. Des sanctions efficaces devraient être mises en place afin d'empêcher que ses travaux ne soient gênés par des entraves ou des ingérences. Les institutions refusant de coopérer à des enquêtes devraient être contraintes à obtempérer.
8. Le Bureau du procureur spécial devrait prendre des mesures propres à garantir que les voix des familles des victimes et des témoins sont entendues et que ces personnes sont traitées correctement. Elles devraient être autorisées à présenter des éléments de preuve et être tenues informées du déroulement de la procédure et des progrès de l'enquête. Dans chaque cas particulier, les représentants des familles des victimes devraient se voir reconnaître pleinement le statut de parties jointes (*coadyuvancia*).
9. Toutes les personnes amenées à collaborer avec le Bureau du procureur spécial en tant que témoins ou requérants devraient bénéficier de garanties efficaces quant à leur sécurité.
10. Le Bureau du procureur spécial devrait pouvoir consulter les dépositions, les preuves écrites et les autres renseignements relatifs aux Services de renseignements des forces armées ou des forces de sécurité soupçonnés d'être impliqués dans les affaires et les faits sur lesquels porte l'enquête. Les informations médico-légales et les dossiers existants relatifs à des poursuites judiciaires devraient être mis à sa disposition. Lorsque les résultats exposés dans le rapport de la Commission nationale des droits humains (CNDH) ne sont pas concluants ou satisfaisants, le Bureau du procureur spécial devrait ouvrir dans les meilleurs délais une enquête approfondie, efficace et impartiale qui ne doit pas être freinée ou paralysée de quelque manière que ce soit par les conclusions de l'enquête menée par la CNDH. Les enquêtes ne devraient pas constituer un simple examen des dossiers de la police et des autres pièces existantes. Des mesures spécifiques devraient être adoptées afin de rassembler et de protéger les éléments de preuve découverts au cours de l'enquête.
11. Les responsables militaires et civils, qu'ils soient en retraite ou en service actif, devraient être contraints à collaborer aux enquêtes menées par le Bureau du procureur spécial.
12. Le Bureau du procureur spécial devrait disposer de pouvoirs précisément définis pour ouvrir une enquête de sa propre initiative, sans qu'il lui soit nécessaire de recevoir une plainte formelle concernant un cas de violation des droits humains.

13. Toute personne soupçonnée par le Bureau du procureur spécial d'avoir commis des violations des droits humains ou d'avoir ordonné, encouragé ou permis des violations, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'une personne ayant tout autre lien avec l'État, doit automatiquement être inculpée et traduite devant une juridiction de l'ordre civil.

Les décisions prises par le Bureau du procureur général de poursuivre l'enquête et de recommander ou non des poursuites doivent être transparentes et prises en étroite consultation avec le Comité citoyen de soutien ; elles doivent par ailleurs pouvoir être soumises à un contrôle externe.

14. Le Bureau du procureur spécial devrait chercher à déterminer les responsabilités des différents échelons de la hiérarchie afin que des poursuites judiciaires puissent être engagées contre des officiers supérieurs ou des hauts fonctionnaires pour des actes commis sous leur autorité, y compris lorsqu'ils n'ont pas empêché ces violations des droits humains.

15. Le Bureau du procureur spécial devrait être en mesure de recourir aux services d'experts indépendants spécialisés dans les domaines de la médecine légale, de l'anthropologie médico-légale et de la balistique, afin de rechercher, de récupérer et d'identifier des restes humains, de déterminer les causes et les circonstances de la mort et de vérifier les allégations relatives à des actes de torture. Les méthodes à mettre en œuvre lors des exhumations, des autopsies et des examens médico-légaux devraient respecter les protocoles types proposés par les Nations unies et fondés sur les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, sur le protocole type d'autopsie figurant dans le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et dans le Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul).

16. L'entière collaboration des autorités judiciaires doit être garantie. Des mesures doivent notamment être prises pour que les magistrats chargés de ces affaires reçoivent au préalable une formation approfondie en ce qui concerne le droit international et les éléments de preuve, et des organes de contrôle du pouvoir judiciaire devraient examiner de manière attentive les arguments de droit et les décisions rendues par les juges.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre MEXICO: “Disappearances”: an ongoing crime.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :